

C A N A D A  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
N<sup>o</sup> : R-3848-2013

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

et

**FÉDÉRATION CANADIENNE DE  
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE**  
(section Québec) (FCEI), 630, boul. René  
Lévesque Ouest, bureau 2880, Montréal,  
Québec, H3B 1S6

(ci-après «FCEI »)

Intervenante

---

**DEMANDE D'APPROBATION DES CARACTÉRISTIQUES DU SERVICE  
D'INTÉGRATION ÉOLIENNE ET DE LA GRILLE D'ANALYSE EN VUE DE  
L'ACQUISITION D'UN SERVICE D'INTÉGRATION ÉOLIENNE**

---

**LA FCEI EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ DE LA FCEI**

1. La FCEI entend intervenir auprès de la Régie de l'énergie («**Régie**») dans le dossier concernant la demande d'Hydro-Québec Distribution («**HQD**») d'offrir les caractéristiques du service d'intégration éolienne et de la grille d'analyse en vue de l'acquisition d'un service d'intégration éolienne suite à la décision procédurale D-2013-104, rendue par la Régie de l'énergie le 12 juillet 2013.
2. La FCEI est composée dans une large part de petites et moyennes entreprises (PME) assujetties aux tarifs de petites et moyennes puissances d'Hydro-Québec. La FCEI est l'association patronale qui défend les petites et moyennes entreprises d'ici et qui, par ses représentations auprès des pouvoirs et organismes publics, leur permet de prospérer économiquement au bénéfice de l'ensemble des citoyens et citoyennes du Québec.
3. La FCEI regroupe plus de 24 000 PME québécoises œuvrant dans tous les secteurs d'activités économiques et dans toutes les régions du Québec.
4. En effet, la FCEI possède un intérêt né et actuel à ce que les coûts d'approvisionnement en électricité soient les plus bas possible et à ce que la gestion des approvisionnements d'HQD place l'intérêt des consommateurs d'électricité au premier rang de ses priorités.

5. Les coûts d'approvisionnements occupent une place de plus en plus prépondérante dans les revenus requis du Distributeur et, par conséquent, ont une influence de plus en plus grande dans la détermination des tarifs d'électricité.
6. De plus, la part des coûts des approvisionnements postpatrimoniaux a augmenté de façon considérable au cours des dernières années. Entre 2011 et 2013 seulement, ceux-ci ont presque doublé, passant de 536 M\$ à 1036 M\$ (R-3814-2012, HQD-4, document 1, page 5, tableau 2).
7. Le Distributeur prévoit que la portion des approvisionnements éoliens en énergie passera de 37 % des approvisionnements postpatrimoniaux en 2012 à 60% en 2016 (État d'avancement 2012 du Plan d'approvisionnement 2011-2020, page 22, tableau 4.1). La filière éolienne, de même que ses coûts d'intégration, ont un impact non-négligeable dans la facture d'électricité des consommateurs québécois et en particulier des membres de la FCEI.

## **II. MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION ET DE LA PARTICIPATION DE LA FCEI ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES**

8. Après analyse de la preuve et en lien avec les enjeux identifiés par la Régie dans la décision D-2013-104, la FCEI souhaite répondre aux six questions formulées par la Régie. De plus, elle souhaite aborder les enjeux suivants :

### Puissance complémentaire

9. La FCEI voudra s'assurer que la puissance complémentaire recherchée par le Distributeur corresponde à ses besoins dans le respect des différents décrets, mais aussi sans qu'il cherche à s'en procurer davantage dans le cadre d'ententes d'intégration éolienne. La FCEI entend ici faire une distinction entre la puissance complémentaire correspondant à la contribution en pointe de la production éolienne et une éventuelle puissance additionnelle qui, elle ne devrait pas, selon la FCEI, faire l'objet d'ententes d'intégration éolienne. Tout comme la Régie, la FCEI voudra s'assurer que la garantie de puissance ou la puissance complémentaire se limite au niveau de puissance requise seulement aux fins de l'équilibrage ou de l'intégration éolienne (D-2011-193 Motifs, page 40, paragraphe 139).

### Fixation des pourcentages des retours d'énergie et de la contribution en pointe

10. Le Distributeur recherche un service d'intégration dont les retours d'énergie seraient fixés à 35% pour toute la durée des ententes qu'il souhaite conclure. Le Distributeur suppose également que la contribution en puissance propre à la production éolienne demeurera à 30% pour cette période. Or, l'un des irritants qui ont été soulevés suite à l'entente d'intégration éolienne présentement en vigueur est justement le fait que ces pourcentages aient été fixés de façon statique. La FCEI entend étudier ce choix et proposer, au besoin, une approche plus dynamique, surtout à la lumière des productions réelles des parcs éoliens observées à ce jour.

Compensation de l'écart entre la production éolienne annuelle réelle et les retours d'énergie

11. Un autre irritant de l'entente d'intégration éolienne constatée par la Régie et par certains intervenants est justement cette compensation en fin d'année pour couvrir les écarts annuels. La FCEI entend examiner cet aspect et possiblement recommander des aménagements au service permettant d'atténuer cet irritant avec par exemple, des ajustements dynamiques en cours d'année. Dans la même veine, la FCEI étudiera la possibilité de recommander le recours à une modulation des retours d'énergie selon certains principes mis de l'avant par le Distributeur dans le cadre de sa proposition d'entente globale de modulation (R-3775-2011).

Prévision de la production éolienne

12. Le Distributeur prévoit transmettre une prévision horaire de la production éolienne aux éventuels fournisseurs du service d'intégration éolienne et mettre celle-ci à jour toutes les heures. Or, le rapport de l'expert retenu par le Distributeur indique que, dans certaines juridictions, la réduction d'un tel délai de prévision pouvait entraîner une réduction des coûts d'intégration. La FCEI compte examiner cet aspect et aussi questionner le Distributeur sur la méthode que ce dernier entrevoit mettre en place pour la gestion des écarts entre la prévision de production éolienne et la production éolienne réelle et sur la méthode d'application des prix que pourraient soumettre les soumissionnaires.

Application de la procédure d'appels d'offres

13. De façon générale, la FCEI voudra s'assurer que le service d'intégration éolienne sera éventuellement fourni au Distributeur à un prix juste et raisonnable. Pour ce faire, elle examinera la procédure d'appel d'offres proposée par le Distributeur afin de s'assurer qu'elle permettra d'atteindre ce but dans tous les cas possibles, tout en permettant le choix des meilleurs fournisseurs.

**II. BUDGET DE PARTICIPATION, PRÉSENTATION DE LA PREUVE ET ARGUMENTATION DE LA FCEI**

14. La FCEI entend participer à l'audience et y déposer une preuve d'expert.
15. Un budget de participation est joint à la présente.
16. Conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, la FCEI entend demander à la Régie de l'énergie que lui soient remboursés les frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le présent dossier.
17. La FCEI apprécierait que toute communication avec elle en rapport avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné aux coordonnées suivantes:

Me André Turmel, Procureur de FCEI  
Fasken Martineau DuMoulin s.r.l.  
800, Place Victoria, Bureau 3400  
Montréal, Québec H4Z 1E9  
Adresse électronique : aturmel@fasken.com

18. Ainsi qu'à M. Marcel Paul Raymond et M. Antoine Gosselin dont les coordonnées apparaissent ici-bas.
19. La FCEI a retenu les services de monsieur Marcel Paul Raymond à titre de témoin-expert dans le présent dossier. Ses coordonnées sont les suivantes :

Monsieur Marcel Paul Raymond  
Adresse : 1595 Alexis Nihon  
St-Laurent, Qc, H4R 2S9  
Courriel : raymondmarcelpaul@yahoo.ca

20. La FCEI a retenu les services de monsieur Antoine Gosselin à titre d'analyste dans le présent dossier. Ses coordonnées sont les suivantes :

Monsieur Antoine Gosselin  
1039 rue de Dijon  
Québec, G1W 4M3  
Courriel : antoine.gosselin@gmail.com

### **III. CONCLUSION**

21. La présente demande de participation est bien fondée en faits et en droit.

**POUR CES MOTIFS, LA FCEI DEMANDE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :**

**D'ACCUEILLIR** la demande d'intervention de la FCEI;

**D'AUTORISER** la FCEI à intervenir à la présente instance et à ce titre, présenter une preuve, le cas échéant, et une argumentation.

Montréal, ce 25 juillet 2013

*(s) Fasken Martineau DuMoulin*

---

**FASKEN MARTINEAU DuMOULIN** s.r.l.  
Procureurs de l'intervenante la FCEI

---

Copie conforme